

REPONSES AUX DEMANDES

D’INFORMATION DES CANDIDATS

FORMATIONS SELECTIVES

FIN DE SESSION

NOTE DE CADRAGE

Session 2022

# Objet de la note de cadrage

La présente note a pour objet de préciser le cadre permettant de répondre aux demandes des candidats non classés par des formations sélectives, publiques ou privées, qui souhaitent obtenir, suite à la notification affichée dans leurs dossiers le 17 septembre 2022, des informations relatives aux critères et modalités d’examen de leurs candidatures à une formation sur la plateforme d’admission Parcoursup.

Cette note concerne les formations dites « sélectives » inscrites sur Parcoursup, hors IFSI et formations paramédicales, qu’elles soient dispensées dans les lycées, les écoles ou universités. Elle précise également le cadre de réponse aux demandes des candidats qui souhaitent obtenir communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux.

La note est accompagnée de trois annexes donnant des exemples de réponse.

# Rappel sur la transparence de la procédure d’examen des vœux

La plateforme Parcoursup est fondée sur des principes de transparence mis en œuvre tout au long de la procédure nationale de préinscription :

🞂 **En amont de la phase d’admission**, les informations données sur les caractéristiques des formations, et en particulier les attendus de chaque formation, les recommandations pour les lycéens, les critères généraux d’examen des vœux pris en compte pour l’examen des candidatures et les capacités d’accueil ont permis d’éclairer les candidats pour leur permettre de faire leurs vœux en connaissance de cause. Ces informations étaient pour l’essentiel consultables dès l’ouverture de la plateforme Parcoursup.

Les critères généraux d’examen des vœux respectent un principe de cohérence avec les attendus de la formation et constituent le cadre dans lequel la commission d’examen des vœux définit les modalités et critères précis d’examen (pondérations) permettant d’ordonner les dossiers de candidature.

🞂 **L’ensemble des pièces nécessaires à l’analyse des vœux,** au regard des critères généraux d’examen que chaque formation a retenus, était demandé aux candidats, via Parcoursup. Les établissements de formation ont été destinataires le 13 avril 2022 des éléments du dossier Parcoursup pour permettre l’examen des candidatures.

🞂 **En aval de la phase d’admission,** le 17 septembre 2022, les décisions de non admission sont affichées, par voie électronique, dans le dossier des candidats n’ayant pas été admis par la formation. Ces notifications sont faites au nom de l’autorité compétente (chaque notification mentionne les nom, prénom, qualité de l’autorité et nom de l’établissement/du groupement auquel il appartient, tel que paramétré sur le site de gestion) et notifiéesaux candidats via la plateforme Parcoursup, téléservice homologué par [arrêté du 18 mai 2020](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/27/80/4/BO_27_MESRI_1305804.pdf) au regard du référentiel général de sécurité. La notification est donc dispensée de la signature formelle de son auteur en application de l’article L. 212-2 du code des relations entre le public et l’administration.

Les candidats ont la possibilité, s’ils en font la demande, de se voir communiquer, par les établissements d’enseignement supérieur, des « informations relatives aux critères et modalités d’examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard (dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation).

**Rappel** : à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, un rapport doit être rendu public par chaque établissement/groupement, faisant état des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. La saisie des rapports est ouverte depuis le 1er septembre 2022 (cf. fil info, note de cadrage et pas-à-pas accessible sur le site de gestion Parcoursup). La saisie en ligne devra être réalisée **jusqu’au 15 octobre 2022 et il ne sera plus possible d’intégrer des rapports après le 28 octobre 2022**. Une fois validé, chaque rapport pourra être consulté à partir de la fiche descriptive de la formation accessible via le moteur de recherche des formations Parcoursup. Le rapport devra également être publié sous un format exportable sur le site institutionnel de l’établissement qui porte les formations concernées.

# En cas de demande de communication des critères et modalités d’examen des candidatures

## Qui peut solliciter ces demandes ?

Dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, c’est le **candidat qui n’a pas été retenu par la formation** pour laquelle il avait formulé un vœu, qui peut demander communication des informations relatives aux critères et modalités d’examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard, sur la base de la notification qui lui a été faite dans son dossier Parcoursup le 17 septembre 2022.

Cette communication ne bénéficie qu'aux candidats.

Les tiers, quant à eux, peuvent prendre connaissance des informations publiées par chaque établissement/groupement, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, sous la forme du rapport établi conformément aux dispositions de l’article D. 612-1-5 du code de l’éducation (cf. supra).

## Dans quel délai ?

Le candidat qui n’a pas été retenu par la formation sélective doit formuler sa demande **dans un délai d’un mois à compter de la notification** de la décision de refus. L’établissement dispose alors **d’un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour répondre** à l’intéressé.

Afin de prévenir d’éventuel recours contentieux, **il est préférable** que les établissements répondent aux demandes des candidats, mêmes lorsque celles-ci ont été adressées plus d’un mois après la notification de la décision de refus.

## Comment répondre ?

En annexe 1, un **modèle de courrier** **d’explication aux candidats refusés sur une formation** **sélective** est mis à disposition.

Il rappelle notamment les **critères généraux d’examen des vœux** publiés sur la plateforme Parcoursup et pris en compte pour l’examen de la candidature. La formation doit veiller à la cohérence entre les critères avancés et ceux qui seront publiés dans le rapport public prévu au terme de la procédure.

Il est bien sûr à adapter en précisant les motifs pédagogiques qui ont conduit à ne pas retenir le dossier du candidat particulier au regard des **éléments individuels** du dossier.

**Attention**: Pour faire suite à la demande d’un candidat souhaitant connaître les motifs d’un refus ou de son classement, une formation ne peut apporter une réponse qu’en s’appuyant sur les seuls éléments constitutifs du dossier qu’elle aura demandés aux candidats et/ou affichés sur Parcoursup.

Contrairement à la décision notifiée aux candidats qui n’ont pas été classés dans la formation dispensée par un établissement public, le courrier d’explication produit par une formation privée, qui n’est pas assimilée à une administration, n’a pas à mentionner les voies et délais de recours contentieux.

## Qui répond au candidat ?

La demande du candidat est adressée à l’autorité signataire de la notification de refus.

Il s’agit en principe du chef d’établissement renseigné au moment du paramétrage de la formation dans la rubrique « établissement », le cas échéant, pour un I.U.T, le directeur de l’Institut.

C’est lui qui, formellement, est signataire de la réponse qui sera faite au candidat. Pratiquement, ce sont les membres de la commission d’examen des vœux (CEV) qui disposent des éléments d’information demandés qui vont préparer la réponse.

**Il est essentiel** en amont du 17 septembre 2022 de vous assurer que le chef d’établissement identifié lors de la phase de paramétrage à l’automne 2021 est toujours celui en fonction. A défaut, procédez à la mise à jour. La compétence de l’auteur de la décision constitue en effet au contentieux un motif d’ordre public qui peut être soulevé d’office par le juge administratif.

# En cas de demandes de communication des traitements informatiques utilisés pour l’examen des vœux (algorithmes)

## Rappels : commission d’examen de vœux, outil d’aide à la décision et protection du secret des délibérations

Pour chaque formation inscrite sur Parcoursup ayant enregistré des vœux, une **commission d'examen des vœux** (ou jury pour les formations sélectives), dont la composition a été arrêtée par le chef d’établissement, a assuré l’examen de chacun des vœux reçus. À ce titre, la commission a :

* **défini les modalités et les critères d’examen des candidatures**, dans le respect des critères généraux publiés sur la plateforme Parcoursup ;
* **examiné l’ensemble des vœux** des candidats ;
* **ordonné les candidatures classées, déterminé les candidatures non classées** et proposéau chef d’établissementles réponses à faire aux candidats ;
* **préparé les éléments destinés à la publication du rapport d’examen des vœux de l’établissement** permettant d’assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Compte tenu du nombre de dossiers reçus par la plupart des formations, un **outil d’aide à la décision facultatif**, proposé par la plateforme Parcoursup, a pu être utilisé par les établissements. Il a été paramétré (hiérarchisation ou pondération) par la commission d’examen des vœux au regard des éléments qu’elle a définis pour l’examen des candidatures.

Comme son nom l’indique, cet outil ne constitue qu’une aide apportée à la **commission d’examen des vœux, seule compétente** pour décider des réponses faites à l’ensemble des candidatures reçues, pour les ordonner et pour proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l’examen des candidatures, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE) a prévu, au dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation**, dont la constitutionnalité a été rappelée par la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020**, que les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l’administration (C.R.P.A.) sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d’obtenir, s’ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

**La décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 n’implique en aucun cas que soient rendus publics ou communiqués à des tiers ni les délibérations de la commission ni les traitements algorithmiques et codes sources associés, ce qu’a confirmé le Conseil d’Etat dans sa décision du 15 juillet 2020 (CE, 15 juillet 2020, Union nationale des étudiants de France, n° 433296).**

## Que répondre à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux sur le fondement du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) ?

En annexe 2, un **modèle de courrier de réponse à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux (sur le fondement du CRPA)** est mis à disposition.

Comme l’a jugé le Conseil d’Etat dans sa **décision du 12 juin 2019 (CE, 12 juin 2019, Université des Antilles, n° 427916)**, le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d’accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés par les commissions d’examen des vœux pour l’examen des candidatures. Ces dispositions dérogent notamment aux dispositions de l’article L. 311-1 du CRPA, en réservant le droit d’accès à ces documents aux seuls candidats et pour les seules informations relatives aux critères et modalités d’examen de leur candidature.

Dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d’intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Il a par ailleurs confirmé que les dispositions du dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation réservent ainsi l'accès aux documents administratifs relatifs aux traitements algorithmiques, aux seuls candidats qui en font la demande, une fois prise la décision les concernant, et pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature. Ni les tiers ni les candidats, avant qu'une décision ait été prise à leur sujet, ne peuvent donc demander à ce que ces critères et modalités leur soient communiqués.

**Par conséquent, comme l’ont jugé tant le Conseil constitutionnel que le Conseil d’Etat, il n’est pas possible de faire droit à des demandes tendant à la communication de l’algorithme de l’outil d’aide à la décision mis en œuvre dans un établissement pour ordonner les candidatures présentées via la plateforme Parcoursup, que ces demandes émanent de candidats ou de tiers.**

Comme l’a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 avril 2020, chaque établissement devra toutefois, à la fin de la procédure nationale Parcoursup et dans le respect de la vie privée des candidats, rendre public, le cas échéant sous forme d’un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées par les commissions d’examen des vœux en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

***Pour information***:

- l’article L. 311-3-1 du CRPA prévoit l’obligation de communiquer les règles définissant le traitement algorithmique, ainsi que ses principales caractéristiques, utilisés pour prendre une décision individuelle ;

- l’article L. 312-1-3 du CRPA prévoit l’obligation de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

## Que répondre à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) formée sur le fondement du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

En annexe 3, un **modèle de courrier de réponse à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux (sur le fondement du RGPD)** est mis à disposition.

Les personnes (candidats) dont les données à caractère personnel sont collectées dans les outils d’aide à la décision disposent d’un droit d’accès dans les conditions prévues par l’article 15 du RGPD.

Sur ce fondement, elles peuvent obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel collectées, les destinataires de ces données, leur durée de conservation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), les droits de rectification, de limitation et d’opposition au traitement dont elles disposent et, le cas échéant, sur l’origine des données collectées en cas de collecte indirecte.

En revanche, **dès lors que les décisions prises par les commissions d’examen des vœux ne sont pas entièrement automatisées, le RGPD n’impose pas aux établissements de fournir, au titre du droit d’accès, les informations utiles concernant la logique sous-jacente de l’algorithme**, l’importance et les conséquences prévues de cet algorithme prévues par les dispositions du h) du 1 de l’article 15 (cf. sur ce point la FAQ CNIL concernant Parcoursup et les établissements d’enseignement supérieur, accessible au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/parcoursup-et-les-etablissements-denseignement-superieur>).

# En cas de demandes de recours gracieux/administratif

Les responsables d’établissement peuvent être sollicités par des candidats pour des demandes de réexamen de leur dossier pouvant être assimilées à des recours gracieux ou administratif.

Dans cette hypothèse, il est recommandé d’utiliser le modèle de lettre joint en annexe 1, pour expliquer la décision prise et de compléter la réponse par une phrase qui pourrait être :

*« Je ne peux dès lors, compte tenu des motifs exposés ci-dessus, que confirmer la décision qui vous a été notifiée le 17 septembre 2022 ».*

# En cas de souhaits des candidats de faire un recours

Les voies et délais de recours ont été indiqués dans la décision notifiée via Parcoursup, le 17 septembre 2022, aux candidats.

Le juge compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1

Courrier d’explication aux candidats refusés dans une formation sélective

Madame/ Monsieur,

Vous avez présenté votre candidature sur la plateforme Parcoursup à une inscription dans la formation [*nom de la formation*] dispensée dans mon établissement.

Vous avez été informé(e) le 17 septembre 2022 par notification accessible sur la plateforme Parcoursup que votre candidature n’avait pas été retenue.

Conformément à l’article D 612-1-14 du code de l’éducation, par courrier du [date], vous avez souhaité connaître les informations relatives aux critères et modalités d'examen de votre candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision de refus dont vous avez été destinataire.

La commission d’examen des vœux chargée d’étudier les candidatures s’est réunie [du… au …. ]. Elle a examiné avec rigueur et impartialité l’ensemble des candidatures afin d’établir un classement compte tenu des attendus de la formation et des critères généraux d’examen des vœux qui ont été portés à votre connaissance via la plateforme Parcoursup depuis l’ouverture de la procédure.

**[*Explicitation des critères  : La formation veille à la cohérence entre les critères avancés et ceux qui seront publiés dans le rapport public prévu au terme de la procédure.]***

Outre la prise en compte des différentes notes accessibles sur votre dossier, la commission d’examen des vœux, par une lecture attentive des informations relatives à votre parcours et à l’expression de votre projet de formation, a attaché une importance particulière à tenir compte également des éléments qualitatifs de votre dossier.

*Afin de renseigner le candidat sur les motifs qui ont conduit à ne pas le retenir, un paragraphe, à adapter localement, pourrait être rédigé comme suit* ***(à adapter****) :*

* Si votre dossier était à bien des égards de qualité, il a été relevé que vos notes, bien que satisfaisantes, étaient d’un niveau inférieur à celles des candidats retenus dans les matières scientifiques / littéraires / de sciences humaines (histoire, sciences économiques) – *prendre appui sur les critères définis par la commission d’examen des vœux par exemple par la note de mathématiques et la note de physique du candidat par rapport à celles du dernier candidat classé –*
* Par ailleurs, les appréciations des enseignants, du professeur principal et du chef d’établissement révèlent des insuffisances dans les domaines suivants : ***(à adapter)***
* Enfin, la présentation de votre parcours, ainsi que l’expression de votre projet de formation motivé n’ont pas permis de faire ressortir suffisamment votre dossier au regard des autres candidatures.

**Compléments en cas de recours gracieux/administratif :** Je ne peux dès lors, compte tenu des motifs exposés ci-dessus, que confirmer la décision qui vous a été notifiée le 17 septembre 2022.

Veuillez agréer, Madame/ Monsieur, l’expression de toute ma/notre considération.

Annexe 2

Courrier de réponse à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux (sur le fondement du CRPA)

Madame / Monsieur,

Par courrier du XX XX 2022, vous m’avez saisi(e), sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l’administration (CRPA), d’une demande tendant à la communication des algorithmes mis en œuvre dans mon établissement pour examiner et ordonner les candidatures présentées via la plateforme Parcoursup dans le cadre de la procédure nationale de préinscription à une formation initiale du premier cycle de l’enseignement supérieur.

Comme vous le savez, les outils d’aide à la décision utilisés par les commissions d’examen des vœux pour l’examen des candidatures se bornent à effectuer un pré-classement des candidatures au regard des modalités et critères d'examen définis par ces commissions instituées dans les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en application de l’article D. 612-1-13 du code de l’éducation. Il ne s’agit donc que d’une aide apportée à la commission d’examen des vœux, dans le respect des critères généraux d’examen des candidatures portés à la connaissance de l’ensemble des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Il ressort des dispositions du dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE), que, *« afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise ».* Dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a rappelé la constitutionnalité de ces dispositions en rappelant qu’elles étaient destinées à protéger le secret des délibérations des équipes pédagogiques au sein des établissements afin d’assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions, dans un objectif d'intérêt général.

Comme l’a jugé le Conseil d’Etat dans sa décision du 12 juin 2019, il résulte de ces dispositions *« que le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d’accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d’enseignement supérieur pour l’examen des candidatures dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Ces dispositions spéciales doivent ainsi être regardées comme ayant entendu déroger, notamment aux dispositions de l’article L. 311-1 du CRPA, en réservant le droit d’accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d’examen de leur candidature »* (CE, 12 juin 2019, Université des Antilles, n° 427916).

Dans sa décision précitée du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a confirmé que « *ni les tiers ni les candidats, avant qu'une décision ait été prise à leur sujet, ne peuvent donc demander à ce que ces critères et modalités leur soient communiqués*».

Je ne peux donc réserver une suite favorable à votre demande de communication des outils d’aide à la décision conçus ou paramétrés à la demande des commissions d’examen des vœux pour préparer l’examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Je vous précise toutefois que les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation ainsi que les éléments, pièces et documents pris en compte dans l'analyse des vœux, tout comme les critères généraux encadrant l’examen des candidatures, ont été portés à la connaissance des candidats (OU à votre connaissance) sur la plateforme, dès l’ouverture de la phase principale, en application de l’article D. 612-1-5 du code de l’éducation.

Par ailleurs, je vous informe que mon établissement rendra public, à la fin de la procédure nationale Parcoursup et dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées par les commissions d’examen des vœux en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Je vous prie d’agréer, Madame/Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Annexe 3

Courrier de réponse à une demande de communication des traitements informatiques (algorithmes) utilisés pour l’examen des vœux (sur le fondement du RGPD)

Madame / Monsieur,

Par courrier du XX XX 2022, vous m’avez saisi(e), sur le fondement des dispositions du h) du 1 de l’article 15 du règlement général sur la protection des données (RGPD), d’une demande tendant à la communication des principales caractéristiques du traitement algorithmique mis en œuvre dans mon établissement pour examiner et ordonner les candidatures présentées via la plateforme Parcoursup dans le cadre de la procédure nationale de préinscription à une formation initiale du premier cycle de l’enseignement supérieur.

Comme vous le savez, les outils d’aide à la décision utilisés par les commissions d’examen des vœux pour l’examen des candidatures se bornent à effectuer un pré-classement des candidatures au regard des modalités et critères d'examen définis par ces commissions instituées dans les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en application de l’article D. 612-1-13 du code de l’éducation. Il ne s’agit donc que d’une aide apportée à la commission d’examen des vœux, dans le respect des critères généraux d’examen des candidatures portés à la connaissance de l’ensemble des candidats sur la plateforme Parcoursup. Aucune décision de la commission d’examen des vœux n’est prise sur le seul fondement d’un outil d’aide à la décision.

Or, le droit d’accès prévu par les dispositions du h) du 1 de l’article 15 du RGPD n’est applicable que dans le cadre d’un traitement entièrement automatisé, au sens de l’article 22 dudit règlement. Ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

Par ailleurs, en application du dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation, les paramètres définis par les commissions d’examen des vœux dans les outils d’aide à la décision sont couverts par le secret des délibérations du jury.

Je ne peux donc réserver une suite favorable à votre demande de communication des informations concernant la logique sous-jacente ainsi que l’importance et les conséquences des traitements algorithmiques conçus ou paramétrés à la demande des commissions d’examen des vœux pour préparer l’examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Je vous précise toutefois que les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation ainsi que les éléments, pièces et documents pris en compte dans l'analyse des vœux, tout comme les critères généraux encadrant l’examen des candidatures, ont été portés à la connaissance des candidats (OU à votre connaissance) sur la plateforme, dès l’ouverture de la phase principale, en application de l’article D. 612-1-5 du code de l’éducation.

Je vous prie d’agréer, Madame/Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.